

PLAN DE GESTION

PLAN DE GESTION RELATIF AU

PERFECTIONNEMENT ANNÉE

2024 -2025

D'une part :

Le Centre de services scolaire de Laval

Et d'autre part :

Le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval

En vigueur le 1^{er} juillet 2024

PLAN DE GESTION RELATIF AU PERFECTIONNEMENT CSSDL / SERL

Section 1 : Les principes généraux

- 1.1 Le Plan de gestion est distribué au personnel enseignant en début d'année ou de semestre. À cette occasion, la direction de l'école ou du centre se rend disponible pour en faire la présentation ou répondre aux questions.
- 1.2 Toute forme de perfectionnement est en fonction des besoins manifestés par le personnel enseignant et du rôle qu'il a à exercer.
- 1.3 Le budget de perfectionnement est constitué des montants alloués par les clauses 7-1.01 B) 11-9.01 et 13-9.01 et l'ANNEXE XVI B) selon la convention 2020-2023.
- 1.4 Ce Plan de gestion est négociable annuellement avant le 30 juin. Faute d'entente, le plan en vigueur l'année précédente s'applique.
- 1.5 Le comité de perfectionnement assure la gestion des frais de scolarité, du budget de formation centralisé, du budget de formation et de l'ANNEXE XVI selon la convention 2020-2023.
- 1.6 Le comité de participation enseignante (CPE) des écoles et des centres assure la gestion relative au perfectionnement du personnel enseignant pour les formations associées au budget décentralisé selon les règles ci-dessous énoncées.
- 1.7 Le comité de perfectionnement s'assure que l'utilisation des sommes soit conforme aux règles énoncées dans le présent document.
- 1.8 À la demande de l'une des deux parties, le comité de perfectionnement se réunit afin de régler toute question qu'elle estime litigieuse.
- 1.9 Tous les formulaires annexés au Plan de gestion sont disponibles sur le Centre de services scolaire de Laval (Bureau virtuel, onglet « formation ») et du syndicat (www.sregionlaval.ca, ongletperfectionnement).
- 1.10 Les remboursements sont en conformité avec la Politique de remboursement des dépenses pour le personnel du CSSDL ([**POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES AU PERSONNEL**](#)).

Section 2 : La scolarité

- 2.1 Le remboursement des frais de scolarité s'effectue selon les frais de base attribués par crédit par l'université fréquentée. Ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence de 100 % par crédit accordé pour les cours réussis et suivis pendant la période de référence. Les frais afférents ne sont pas remboursés.
- 2.2 La période de référence du remboursement couvre l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- 2.3 Le maximum de crédits remboursés annuellement à chaque enseignante ou à chaque enseignant est de 27 crédits.
- 2.4 Les cours doivent être dispensés et crédités par une université au Québec.
- 2.5 Les demandes :
- 2.5.1 dans le cas des études de premier cycle universitaire, les demandes de remboursement doivent être déposées une fois par année, en remplissant l'ANNEXE 1 du Plan de gestion et en le transmettant, par courriel seulement, à l'adresse suivante :
Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignantsscolarite@csslaval.gouv.qc.ca.
- 2.5.2 dans le cas des études de deuxième et troisième cycles universitaires, les demandes de remboursement doivent être déposées au moment où le relevé de notes atteste la réussite des cours, en remplissant l'ANNEXE 1 du Plan de gestion et en le transmettant, **par courriel seulement**, à l'adresse suivante:
Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignantsscolarite@csslaval.gouv.qc.ca,
au plus tard le 1er avril de chaque année.
- 2.6 Le centre de service scolaire rembourse, à la suite d'une décision du comité de perfectionnement, les frais de scolarité au prorata des demandes en respectant le budget de perfectionnement prévu à cette fin. Ce remboursement s'effectue au plus tard, le 30 juin de chaque année. Si un écart existe entre le montant réclamé et le remboursement, cet écart ne pourra pas faire l'objet d'une autre demande en lien avec le plan de gestion.
- 2.7 Pour être admissible à un remboursement, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à l'un des critères suivants durant la période où elle ou il est en formation:
- 2.7.1 être sous contrat d'enseignement à temps plein ou à temps partiel;
- 2.7.2 avoir effectué un minimum de 216 heures d'enseignement à la formation professionnelle du centre de service scolaire, du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au 31 décembre, pour tous les cours suivis durant l'année de référence prévue au point 2.2;

- 2.7.3 avoir effectué un minimum de 240 heures d'enseignement à l'éducation des adultes du centre de services scolaire, du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au 31 décembre, pour tous les cours suivis durant l'année de référence.

Section 3 : La formation

Une formation fait référence à tout projet permettant d'obtenir de l'information ou d'acquérir une formation complémentaire, ne conduisant pas à un changement de scolarité, mais qui aide le personnel enseignant à mieux assumer son rôle.

La formation est répartie en deux volets :

- les formations associées au budget centralisé : congrès, colloques ou conférences;
- les formations associées au budget décentralisé: tout projet de perfectionnement.

3.1 Le personnel enseignant admissible doit être à l'emploi du Centre de services scolaire de Laval au moment de la réalisation de l'activité et répondre à l'un des critères suivants:

- 3.1.1 être sous contrat d'enseignement à temps plein ou à temps partiel;
- 3.1.2 être engagé pour une période préalablement déterminée pour un minimum de 216 heures à la formation professionnelle ou 240 heures à l'éducation des adultes.

3.2 La période de référence est du 1er juillet au 30 juin de chaque année

3.3 Les formations associées au budget centralisé : congrès, colloques ou conférences :

- 3.3.1 toute demande de participation à un congrès à un colloque ou à une conférence doit être faite en remplissant l'ANNEXE 2 du Plan de gestion et en faisant parvenir le formulaire au comité de perfectionnement **AVANT la réalisation de l'activité, par courriel seulement**, à l'adresse suivante : Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@csslaval.gouv.qc.ca;
- 3.3.2 pour les secteurs jeunes et adultes, l'admissibilité au remboursement d'une activité de congrès, de colloque ou de conférence est limitée à un seul événement tous les deux ans* par enseignante ou enseignant, lequel doit avoir lieu au Québec;

*excluant la participation à un colloque organisé par le Centre de services scolaire de Laval ou par le syndicat.

pour le secteur de la formation professionnelle, l'admissibilité au remboursement d'une activité de congrès, de colloque ou de conférence par enseignante ou enseignant se limite à un événement annuel, lequel doit avoir lieu au Québec.

3.3.3 pour les secteurs jeunes et adultes, les dépenses admissibles, sur présentation des pièces justificatives, pour un montant maximal de 1 700 \$ par enseignante ou enseignant, sont :

- les frais d'inscription à un congrès, un colloque ou une conférence;
- les frais de déplacement incluant les frais de séjour, selon la [Politique de remboursement des dépenses au personnel](#) du Centre de services scolaire de Laval;
- les frais de suppléance.

pour le secteur de la formation professionnelle, les dépenses admissibles, sur présentation des pièces justificatives, pour un montant maximal de 1 050 \$ par enseignante ou enseignant, sont :

- les frais d'inscription à un congrès, un colloque ou une conférence;
- les frais de déplacement incluant les frais de séjour, selon la [Politique de remboursement des dépenses au personnel](#) pour le personnel du Centre de services scolaire de Laval;
- les frais de suppléance.

3.3.4 pour chaque activité réalisée au cours de l'année, une réclamation des frais doit être faite sur le bureau virtuel, sous l'onglet outils, choisir GRD (gestion de remboursement des dépenses). Le GRD et les pièces justificatives doivent être **acheminés par courriel seulement** à l'adresse suivante : Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@csslaval.gouv.qc.ca.

3.4 Les formations associées au budget décentralisé :

- 3.4.1 toute demande de formation associée au budget décentralisé doit être soumise et approuvée majoritairement au conseil de participation enseignante (CPE) dans le respect du principe énoncé au point 1.2 (l'enseignante ou l'enseignant doit remplir la section 1 de l'ANNEXE 3);
- 3.4.2 chaque CPE des écoles et des centres est responsable de la répartition de son budget décentralisé et doit remplir la section 2 de l'annexe 3;
- 3.4.3 la présidence du CPE compile les activités de perfectionnement réalisées. Le bilan est déposé au plus tard le 31 mai au comité de perfectionnement, par **courriel seulement à l'adresse suivante** : Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@csslaval.gouv.qc.ca. et doit inclure toutes les activités prévues jusqu'au 30 juin (voir ANNEXE 3A). Il doit être accompagné des pièces justificatives requises (ANNEXE 3, formulaires de réclamation GRD) et toutes autres pièces justificatives;
- 3.4.4 au plus tard le 30 juin, le comité de perfectionnement se réunit pour analyser et approuver les bilans annuels des écoles ou des centres.

Section 4: Mesures particulières concernant les groupes à plus d'une année d'études (ANNEXE XVI des Dispositions nationales) ÉCOLES PRIMAIRES SEULEMENT

Le ministère de l'Éducation, alloue des sommes à titre de mesures supplémentaires de soutien aux enseignantes et enseignants titulaires affectés à des groupes à plus d'une année d'études.

Ces sommes sont dédiées, entre autres, pour de l'achat de matériel, pour du temps de libération, notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés).

4.1 Le personnel enseignant admissible doit être à l'emploi du Centre de services scolaire au moment de la réalisation de l'activité et être titulaire, au primaire, d'un groupe à plus d'une année d'études n'émanant pas d'un projet particulier, en conformité avec la clause 8-7.02 de la convention 2020-2023.

4.2 L'ANNEXE 4 doit être remplie par la ou le titulaire et la direction. Celle-ci doit être acheminée à l'attention du comité de perfectionnement, **par courriel seulement** à l'adresse suivante :
Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@csslaval.gouv.qc.ca, au plus tard le 2^e vendredi de juin.

Section 5 : Le budget

5.1 Afin de répondre à l'ensemble des besoins de perfectionnement du personnel enseignant, le budget provenant de l'allocation prévue à la convention 2020-2023 est réparti comme suit :

5.1.1 15 % du budget de perfectionnement réservé au remboursement des frais de scolarité;

5.1.2 55 % du budget de perfectionnement réservé aux activités de formations associées au budget centralisé (congrès, colloques et conférences);

5.1.3 30 % du budget de perfectionnement réservé aux activités de formations associées au budget décentralisé :

5.1.3.1 les surplus sont retournés au comité de perfectionnement qui voit à une répartition équitable de ces sommes entre les écoles et les centres;

5.1.3.2 les déficits au budget de perfectionnement de formations associées au budget décentralisé sont assumés par l'école ou le centre.

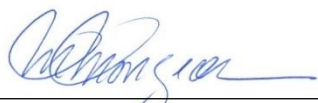
- 5.2 Avant le 30 juin, le comité de perfectionnement décide de répartir les sommes résiduelles de l'année en cours des budgets centralisés (formations associées au budget centralisé, frais de scolarité et insertion professionnelle);
- 5.3 Lors des séances du comité de perfectionnement, le vote se prend à majorité simple.
- 5.4 Des sommes sont allouées au Centre de service scolaire et dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études selon l'ANNEXE XVI de la convention 2020-2023 :
- 5.4.1 les surplus sont retournés au comité de perfectionnement qui voit à une répartition équitable de ces sommes entre les enseignantes et les enseignants qui œuvreront l'année suivante auprès des groupes à plus d'une année d'études;
- 5.4.2 les déficits sont assumés par l'école et ne peuvent être réservés au même poste budgétaire l'année suivante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

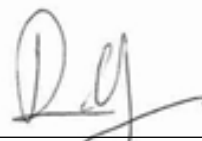
La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

En foi de quoi, les parties ont signé à Laval,

Ce 22^e jour du mois de août 2024.



Maxime Mongeon, directeur adjoint
Centre de services scolaire de Laval
Services éducatifs, secteur jeunes



Pierre Morin, 1^{er} vice-président
Syndicat de l'enseignement de la
région de Laval